

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 241 du 16 mars 2010
portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;
Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale d'énergie ;
Vu la loi n° 067-84 du 11 septembre 1984 portant modification de la société nationale d'énergie ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;
Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant création, attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;
Vu le décret n° 2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2003-156 du 4 avril 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010 - 123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'énergie et de l'hydraulique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes et entreprises sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la direction de la communication et des systèmes d'information.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 6 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;

- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère.

Article 7 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la formation.

Section 4 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 9 : La direction de la communication et des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe du ministère ;
- préparer et participer aux activités d'informations et de communication du ministère ;
- assurer l'organisation et la gestion des nouvelles technologies de l'information du ministère ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère en matière de technologies de l'information.

Article 9 : La direction de la communication et des systèmes d'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des systèmes d'information.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de l'hydraulique ;
- la direction générale de l'assainissement.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES ET ENTREPRISES SOUS TUTELLE

Article 11 : Les organismes et entreprises sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société nationale d'électricité ;
- la société nationale de distribution d'eau ;
- l'agence nationale d'électrification rurale ;
- l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- l'organe de régulation du secteur de l'eau ;

- la société congolaise de production d'électricité ;
- le fonds de développement du secteur de l'électricité ;
- le fonds de développement du secteur de l'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat de direction dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 241

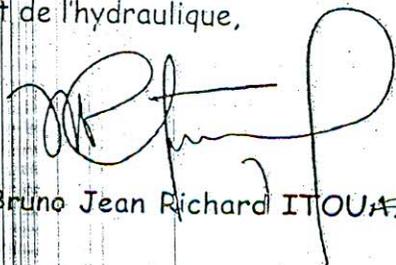
Fait à Brazzaville, le 16 mars 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

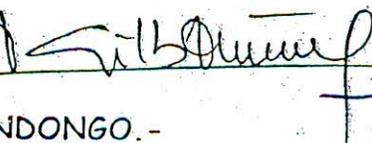
Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,



Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gay Brice Parfait KOLELAS.-